

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2011

Présents :

M. GATELIER Jean-François, Bourgestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph., Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ~~ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A.,~~
~~LEGROS B.~~, KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,
Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif, Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J., Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011 : Approbation.**
- 2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**
- 3. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – COMPTE 2010 : Avis.**
- 4. F.E. SAINT QUENTIN DE GRANDRIEU – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.**
- 5. F.E. SAINTE VIERGE DE SAUTIN – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.**
- 6. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.**
- 7. F.E. SAINT QUENTIN DE GRANDRIEU – BUDGET 2012 : Avis.**
- 8. F.E. SAINTE VIERGE DE SAUTIN – BUDGET 2012 : Avis.**
- 9. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – BUDGET 2012 : Avis.**
- 10. ALIENATION – M. et Mme DELIN : Accord définitif.**
- 11. REMPLACEMENT CHAUDIERE CENTRE CULTUREL (salle) : Accord de principe et sollicitation des subventions UREBA.**
- 12. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 : Arrêt.**
- 13. PLAN TRIENNAL 2010-2012 – DESENCLAVEMENT DU VILLAGE DE SIVRY – CREATION D'UNE VOIE LENTE ET MISE EN LUMIERE : Accord de principe et désignation d'un auteur de projet.**
- 14. LEASING FINANCIER POUR ACQUISITION DE MATERIEL D'EXPLOITATION : Arrêt du cahier spécial des charges.**
- 15. IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE DU 14/12/2011 : Mandat impératif.**
- 16. IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 19/12/2011 : Mandat impératif.**
- 17. EXPROPRIATION KNOOPS – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : Décision à prendre.**
- 18. REGLEMENT COMMUNAL EN VUE D'ENDIGUER LE DEVELOPPEMENT DE CERTAINES PLANTES INVASIVES : Décision à prendre.**

HUIS CLOS :

- 19. RATIFICATION DE DECISIONS DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 27 OCTOBRE 2011 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 27 octobre 2011 est approuvé par 10 oui et 1 abstention.



2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.



3. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – COMPTE 2010 : Avis.

Vu le compte 2010 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart présentant un excédent de huit mille six cent trente-cinq euros onze cents (8.635,11 €).

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montbliart pour information.



4. F.E. SAINT QUENTIN DE GRANDRIEU – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.

Vu le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.



5. F.E. SAINTE VIERGE DE SAUTIN – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.

Vu le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin avec une intervention communale complémentaire de cent septante-deux euros six cents (172,06 €) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin avec une intervention communale complémentaire de cent septante-deux euros six cents (172,06 €) ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.



6. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – M.B. N° 1 DE 2011 : Avis.

Vu le budget 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’église à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.



7. F.E. SAINT QUENTIN DE GRANDRIEU – BUDGET 2012 : Avis.

Vu le Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Saint Quentin à Grandrieu sollicitant une intervention communale de deux mille sept cent septante-deux euros quarante-quatre cents (2.772,44 €) ;

Vu l’article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’Eglise à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur le Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Saint Quentin à Grandrieu avec une intervention communale de deux mille sept cent septante-deux euros quarante-quatre cents (2.772,44 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.



8. F.E. SAINTE VIERGE DE SAUTIN – BUDGET 2012 : Avis.

Vu le Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin sollicitant une intervention communale de huit mille cent soixante-cinq euros trente-deux cents (8.165,32 €) ;

Vu l’article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’Eglise à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur le Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin avec une intervention communale de huit mille cent soixante-cinq euros trente-deux cents (8.165,32 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.



9. F.E. SAINTE VIERGE DE MONTBLIART – BUDGET 2012 : Avis.

Vu le Budget 2012 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart sollicitant une intervention communale de cinq mille huit cent nonante-neuf euros quarante-deux cents (5.899,42 €) ;

Vu l’article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’Eglise à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart avec une intervention communale de cinq mille huit cent nonante-neuf euros quarante-deux cents (5.899,42 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.



10. ALIENATION – M. et Mme DELIN : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G n° 200/04 et 200/02 s ;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2011, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la vente de gré à gré (sans publicité) de la parcelle 200/04 et d'une partie de la parcelle 202/02 s (d'une contenance approximative de 100 m², à préciser par mesurage), à Monsieur Laurent DELIN, domicilié rue de la Haye n° 25 à 6470 SIVRY et Mme Christelle DELIN, domiciliée rue du Commerce n° 41 à 6470 RANCE, au montant de quinze euros le mètre carré (15 €/m²), repris dans le rapport d'expertise (ES 1114) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Considérant que les biens constituent le fonds d'une annexe et les dépendances naturelles (jardin) de l'habitation sise à proximité, appartenant aux demandeurs ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le plan de division et de bornage dressé en date du 03/11/2011 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert, déterminant une superficie mesurée de 00 a 94 ca ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, à Monsieur Laurent DELIN et Mme Christelle DELIN précités, des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G n° 200/04 et 200/02 s pie, d'une contenance de 00 a 94 ca (voir plan de bornage précité), au montant total de 1.410 € (mille quatre cent dix euros).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



11. REMPLACEMENT CHAUDIERE CENTRE CULTUREL (salle) : Accord de principe et sollicitation des subventions UREBA.

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le dossier UREBA n° COMM022/006/b introduit auprès de la Région Wallonne octroyant un subside de 138.690 € pour des travaux d'isolation de la toiture, de remplacement de châssis et de remplacement du système de chauffage d'un montant total de 273 193,80€ TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager également le remplacement de la chaudière,

Considérant l'accord de principe sur les travaux envisagés pour un montant entre 500 000€ et 600 000€ TVAC dans la salle du Centre Culturel de Sivry en date du 16 décembre 2010 ;

Considérant que le remplacement de la chaudière peut faire l'objet d'une subvention de la Région Wallonne dans le cadre du programme UREBA ;

Considérant l'estimation de 60.000 Euro TVAC pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle chaudière ;

Vu le CDLD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : d'émettre un accord de principe pour le remplacement de la chaudière du Centre culturel local (Chemin des Amours 1, à Sivry) ;

ART. 2 : de solliciter les subsides prévus conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 dans le cadre du projet UREBA.



12. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 : Arrêt.

Vu le Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 définissant les objectifs, les critères et les conditions à prendre en compte par les communes pour élaborer le programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2007 approuvant le programme de politique générale pour la législature 2007-2012 notamment en matière de logement ;

Considérant qu'une réunion de concertation ayant pour objet l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013, s'est tenue entre la Commune de Sivry-Rance, le CPAS de Sivry-Rance, la SLSP « Notre maison » et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie en date du 17 octobre 2011 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 reprenant les actions suivantes :

- Construction de 15 logements sociaux à la Rue de Sourenne à Sautin, sur les parcelles communales cadastrées 3^{ème} division, section B, n°433A, 434L, 434K, 434M, 434H, 434G, avec pour opérateur la SLSP « Notre maison » ;
- Rénovation et requalification d'anciens bâtiments industriels sis Rue du Commerce n°22 à 6470 Rance, cadastrés 2^{ème} division, section D n°352S2 et 353G, en 12 logements sociaux, avec pour opérateur la SLSP « Notre maison » ;
- Construction de 15 logements sociaux à la Rue des Déportés à Rance, sur les parcelles communales cadastrées 2^{ème} division, section A, n°32R et 33D, avec pour opérateur la SLSP « Notre maison » ;

Attendu que le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 doit être approuvé par le Conseil Communal et transmis à l'administration du logement pour le 30 novembre 2011 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L-1332-1 et suivants ;

DECIDE, PAR 7 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Claude KNOPS, Philippe HUBERT, Mme Micheline CRENERINE, Conseillers Communaux, justifiant leur abstention en fonction des arguments suivants :

- ***La ZACC de la rue de Sourenne à Sautin n'a pas encore été mise en œuvre ;***
- ***La ventilation de destination des immeubles sis rue du Commerce à Rance doit être plus axée vers les personnes âgées ;***
- ***En ce qui concerne la construction de logements sociaux à la rue de la Hutte à Rance, il y aurait lieu d'exclure les parcelles section A n° 32r et 33d du parcellaire global.***

Article 1 – d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013.

Article 2 – de marquer une promesse ferme d'octroi à la SLSP « Notre Maison », d'un droit d'emphytéose, pour l'euro symbolique, sur les biens précités liés aux différents projets retenus.

Article 3 – de joindre la présente délibération au dossier à transmettre à la Direction Générale Opérationnelle 4, Administration du Logement à 5100 Jambes.



13. PLAN TRIENNAL 2010-2012 – DESENCLAVEMENT DU VILLAGE DE SIVRY – CREATION D'UNE VOIE LENTE ET MISE EN LUMIERE : Accord de principe et désignation d'un auteur de projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite conclure avec IGRETEC un contrat portant sur les missions d'étude de projet, de coordination sécurité santé-phases projet et réalisation et surveillance des travaux relatifs au placement d'un éclairage public à Sivry dans le cadre du programme triennal 2010-2012 consistant notamment en la création d'une voie lente et l'installation d'une fibre optique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions d'étude de projet, de coordination sécurité santé-phases projet et réalisation et surveillance des travaux relatifs au placement d'un éclairage public à Sivry dans le cadre du programme triennal 2010-2012 au montant de 20.200 € HTVA consistant notamment en la création d'une voie lente et l'installation d'une fibre optique.

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en éclairage public avec surveillance des travaux, avec coordination sécurité santé - stade projet et réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.



14. LEASING FINANCIER POUR ACQUISITION DE MATERIEL D'EXPLOITATION : Arrêt du cahier spécial des charges.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 24/12/1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 – marchés publics – services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10/12/2003 – marchés publics soumis à la publicité européenne – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'adjudication publique pour l'acquisition de matériel d'exploitation à l'usage du service travaux par leasing financier ;

Considérant qu'au budget 2011, il est prévu à l'article 421/74855 l'achat de matériel d'exploitation pour un montant total de 130.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – d'arrêter le cahier spécial des charges pour le marché de services relatif au leasing financier pour l'acquisition de matériel d'exploitation à l'usage du service travaux et de passer le marché par appel d'offres général.

Art. 2 – de charger le Collège communal pour l'exécution du marché.



15. IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE DU 14/12/2011 : Mandat impératif.

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à cette Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle lors du Conseil

Communal du 26 avril 2007, à savoir : MM. Jean-François GATELIER, Bourgmestre, Michel POU CET, Echevins, Alain LALMANT, Conseiller communal, pour la majorité, et M. Philippe HUBERT, Conseiller communal, et Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, pour l'opposition ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

➤ **Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013 – Révision 2011.**

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{er} – D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 de l'Intercommunale IPALLE :

<u>POINT</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstention(s)</u>
Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013 – Révision 2011	11	0	0

ART. 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

ART. 3 – De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

ART. 4 – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE, aux représentants de la Commune.



16. IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 19/12/2011 : Mandat impératif.

Considérant l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance au secteur 1 de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, désignés lors du Conseil du 21 juin 2007 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19/12/2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

D E C I D E :

1) D'approuver :

➤ le **point 2)** de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires

A L'UNANIMITE ;

➤ le **point 3)** de l'ordre du jour, à savoir :

Première évaluation du Plan stratégique 2011-2013

A L'UNANIMITE ;

➤ le **point 4)** de l'ordre du jour, à savoir :

Tarifification de deux métiers dans le cadre du In House

A L'UNANIMITE ;

2) de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2011.

3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4) copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.



17. EXPROPRIATION KNOOPS – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : Décision à prendre.

Considérant que la commune de Sivry-Rance a décidé de procéder à l'acquisition d'une emprise de terrain de 71 a 98 ca, telle que visée au plan des emprises réalisé le 21/10/2008 par Monsieur F. Descamps, Géomètre-expert de Beaumont ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30/03/2011 :

- autorisant la commune à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité des biens décrits ci-dessus et figurés au plan d'emprises susvisé
- déclarant indispensable pour cause d'utilité publique, la prise de possession immédiate de ces parcelles
- de faire application de la procédure d'extrême urgence matière d'expropriation pour cause d'utilité prévue à l'article 5 de la loi du 26/07/1962;

Attendu qu'en date du 15/09/2011, la commune a adressé à nouveau aux consorts Knoops, une proposition d'acquisition amiable, que celle-ci n'a pas abouti et qu'il y a donc lieu de recourir à la procédure d'expropriation par voie judiciaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

Art.1 : D'autoriser le Collège communal d'ester en justice et de mandater Maître PAQUES, Avocat, afin de procéder à l'expropriation judiciaire pour cause d'utilité publique de l'emprise de terrain précitée et appartenant aux consorts KNOOPS.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à Maître PAQUES, Avocat, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 de JAMBES.



18. REGLEMENT COMMUNAL EN VUE D'ENDIGUER LE DEVELOPPEMENT DE CERTAINES PLANTES INVASIVES : Décision à prendre.

Vu l'article 5ter §1^{er}, ainsi que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu la décision de poursuivre le Plan communal de Développement de la Nature en cours, ce programme visant notamment à préserver et améliorer le patrimoine naturel sur le territoire de la commune ;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la Balsamine de l'Himalaya et les Renouées asiatiques ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de rivière ...

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que la Berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bord de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW – DGARNE – Département de la Nature et des Forêts, etc ...), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

A R R E T E, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- 1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;*
- 2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;*
- 3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.*

Article 2 – Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. Annexe).



HUIS CLOS :